

COMMUNE
de
BITSCHWILLER-LÈS-THANN

68620



COMMUNE DE BITSCHWILLER-LES-THANN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2018

Conseillers élus : 19
Conseillers en fonction : 19
Conseillers participant à la séance : 17 + 2 procurations
Date de la convocation : 15/11/2018

**LA SEANCE EST OUVERTE A 20 HEURES SOUS LA
PRESIDENCE DE M. Jean-Marie MICHEL - MAIRE**

Présents : MM. et Mmes Jean-Marie MICHEL, Pascal FERRARI, Denise STUCKER, Denis AUER, Marie-Antoinette MAGNIN-ROBERT, Michel THROO, André DIEMER, Pierre REBISCHUNG, Brigitte MUNSCH, Catherine KRETZ, Michel STURM, Héloïse BRAND-LIEBER, Christophe ADAM, Marie-Dominique MLYNEK, Emmanuelle RUFFIO, Fabien DEBRUT, Jean PETERSCHMITT.

Absents excusés et représentés : Mme Katia HALLER qui donne procuration à Mme Brigitte MUNSCH
M. Alain SCHOULER qui donne procuration à M. Jean-Marie MICHEL

POINT N° 1

**MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : MODALITES
DE MISE A DISPOSTION DU PROJET DE REVISION AU PUBLIC**

M. Pascal Ferrari, Adjoint en charge de l'Urbanisme, expose l'objet de la modification simplifiée n°1 et les justifications du recours à la procédure simplifiée prévue aux termes des articles L. 153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

M. Pascal Ferrari rappelle que le PLU approuvé le 8 juin 2017 comprend un emplacement réservé de 6,5 ha inscrit à la demande et au nom de l'Etat en vue de permettre la réalisation de la déviation de la RN66, cette inscription s'imposant de fait en raison de la Déclaration d'utilité publique (DUP) relative au dit projet de déviation.

Le 4 juillet 2017, l'État a décidé de ne plus prolonger la DUP. La dite DUP devenant alors de fait caduque, l'emplacement réservé n°1 du PLU s'y rattachant devient sans objet. Par courrier du 4 mai 2018, M. le Préfet du département du Haut-Rhin demande à la commune de supprimer l'emplacement réservé en question.

En effet, cette servitude devenue sans intérêt public que constitue l'emplacement réservé n°1 étant dommageable à la valeur et aux possibilités de valorisation du patrimoine des propriétaires concernés, sa suppression s'avère indispensable.

Accusé de réception en préfecture
068-216800409-20181127-2018-2711-1-DEL-
DE
Date de télétransmission : 29/11/2018
Date de réception préfecture : 29/11/2018

La procédure de modification simplifiée du PLU définie par les articles L.153-40, article L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme permet cette suppression.

M. Pascal Ferrari propose que le Conseil Municipal engage la suppression de l'emplacement réservé n°1 pour libérer les propriétés concernées de cette servitude devenue caduque. M. Pascal Ferrari indique que cette suppression de cet emplacement réservé libère des terrains en vue de la construction et contribue au développement communal sans consommer de nouveaux espaces urbanisables.

M. Pascal Ferrari précise encore que la seule solution alternative pour les propriétaires serait de faire valoir leur droit de délaissement auprès de l'Etat afin que celui-ci achète leur bien. Ainsi, sachant que l'Etat ne procédera pas à l'acquisition du dit bien, l'emplacement réservé deviendrait de fait caduc pour la partie du propriétaire demandeur.

En l'occurrence, la solution de la modification simplifiée a le mérite de redonner immédiatement à tous les propriétaires concernés la pleine jouissance de leur bien.

Entendu l'exposé de l'Adjoint en charge de l'urbanisme et suite à l'avis favorable du Comité de Pilotage du 10 octobre 2018, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De transmettre pour avis le projet de modification simplifiée n°1 aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. L'avis sera attendu dans un délai maximum d'un mois après la notification.
- De procéder à une insertion légale annonçant la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 dans deux quotidiens régionaux, ceci au moins huit jours avant le début de cette dernière. Concernant la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 au public, elle comprendra un cahier de concertation permettant la notification des remarques et se fera en mairie aux heures d'ouverture habituelle durant un mois.

Par ailleurs, le dossier de projet de modification simplifiée n°1 sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

À l'issue de cette mise à disposition, M. le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera en vue d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU.

Le Maire certifie que cette délibération a été rendue exécutoire par affichage dans les panneaux de la mairie le 30 novembre 2018 et envoi à la Sous-Préfecture pour contrôle de légalité en date du 30 novembre 2018.

Bitschwiller-lès-Thann, le 28 novembre 2018

Pour extrait conforme

Jean-Marie MICHEL

MAIRE



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
068-216800409-20181127-2018-2711-1-DEL-
DE
Date de télétransmission : 29/11/2018
Date de réception préfecture : 29/11/2018